



ACTE D'AUTORISATION

Prolongation post-annex I et classification selon CLP-GHS

Vu la demande d'autorisation introduite le: 03/02/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Baygon Genius Protector est autorisé conformément à l'article 51 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'à la date où votre demande d'autorisation est évaluée en respectant les délais imposés par la Commission Européenne et jusqu'au maximum le 1/11/2018.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SC JOHNSON FR
Rue Saint-Hilaire 10
CS30606 Saint Ouen L'Aumone
FR 95004 Cergy Pontoise Cedex
Numéro de téléphone: +33 1 34 21 21 21 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Baygon Genius Protector
- Numéro d'autorisation: 11306B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o VP - produit diffuseur de vapeur
- Teneur et indication de chaque principe actif:



Transfluthrine (CAS 118712-89-3): 0.88%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Exclusivement autorisé comme insecticide pour combattre les moustiques à l'intérieur de la maison.

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 4an(s))
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS08	
GHS09	

Code H	Description H
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies



	respiratoires
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mention d'avertissement: Danger

- o Pour le grand public:

Code P	Description P	Spécification
P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette	Fortement recommandé
P102	Tenir hors de portée des enfants	Fortement recommandé
P264	Se laver les mains soigneusement après manipulation.	Fortement recommandé
P301+P310	EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	Fortement recommandé
P331	NE PAS faire vomir	Fortement recommandé
P405	Garder sous clef	Fortement recommandé
P501	Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.	Fortement recommandé

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

- o Pour le grand public:

Retirer le capuchon du flacon-recharge et le visser dans le diffuseur.
Ajuster la prise pivotante pour conserver le flacon en position verticale.
Brancher le diffuseur pour commencer la protection anti-moustiques, un témoin lumineux indique que le diffuseur est en fonctionnement.
Retirer l'appareil de la prise pour l'éteindre. Interdit de retirer la recharge lorsque le diffuseur ne fonctionne pas.
S'adapte à tout type de prise grâce à sa prise pivotante.
Maintenir la recharge en position verticale lorsque le diffuseur est éteint.
Lorsque le flacon est vide, insérer une nouvelle recharge pour renouveler l'efficacité.

- Organismes cibles validés

- o moustiques

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:



- Fabricant Baygon Genius Protector:

SC JOHNSON FR
Rue Saint-Hilaire 10 CS30606
FR 95004 Cergy Pontoise

- Fabricant Transfluthrine (CAS 118712-89-3):

Bayer S.A.S
Bayer Environmental Science
16, rue Jean Marie Leclair
69009 Lyon
France

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- La mention que le produit ne peut pas être utilisé dans des espaces où séjournent des enfants de moins de 2 ans doit être mentionnée clairement sur l'étiquette.

§6. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE :

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement

- Danger selon CLP-SGH :



Code	Description
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H304	Danger par aspiration - catégorie 1

§7. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 7, §§1 et 2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 2,0

Bruxelles,

Autorisé le 14/09/2006

Modifié (durée de conservation) le 30/11/2007

Changement d'usage le 30/04/2009

Changement (correction) du mode d'emploi le 14/12/2009

Prolongé le 21/05/2010

Changement de durée de conservation le 29/11/2010

Transfert et prolongation le 27/03/2014

Prolongation post-annex I et classification selon CLP- GHS le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthoofd cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

16/09/2016 20:15:47